



Luxembourg, le 21 SEP. 2022

Administration communale de
Mersch
B.P. 93
L-7501 Mersch

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 103239

Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP NQ Sportssite Aelenterweg » sur le territoire de la commune de Mersch – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 21 juin 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 65) dudit règlement et devra, par conséquent, être soumis à une vérification préliminaire.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de la concertation avec l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du projet sur un site situé entre l'autoroute et la route nationale permettant d'arrondir le tissu bâti et planifié,
- la conception du projet visant une optimisation de l'implantation des différentes fonctions sur le site compte tenu notamment des prémisses définies dans le plan d'aménagement général,

- l'absence d'incidences significatives sur la zone Natura 2000 située de l'autre côté de l'autoroute et la possibilité de réduire l'impact sur la biodiversité par le maintien de certaines structures vertes en bordure et certaines mesures d'atténuation anticipées développées dans le dossier soumis,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet,

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, protection de la nature et des ressources naturelles). Une attention particulière est à porter au sujet biodiversité (concept d'éclairage, mesure en œuvre des mesures d'atténuation anticipées) et à l'eau. En effet, il faut rappeler que le « Sportsite Aelenterweg » se situe partiellement dans la zone de protection d'eau potable autour des captages d'eau souterraine Schwartz et Kiesel dont la procédure de désignation est en cours. En fonction de la planification détaillée du projet d'éventuelles restrictions sont à prendre en compte. Il est recommandé de se concerter à ce sujet avec l'Administration de la gestion de l'eau.

Il est rendu attentif au fait que le projet de parking en étages et le projet d'un forage pour l'approvisionnement en eau mentionnés dans le dossier sont également visés par la loi EIE (parking (annexe IV, catégorie 65) et forage (annexe IV catégorie 86)). Par conséquent un dossier de vérification préliminaire pour les projets précités est à soumettre au MECDD.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement